



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° 8364

IC/2007/182

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marielle COURTIN

TÉL : 03.23.21.83.09

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté de dérogation de distance pour
l'exploitation d'un élevage de 60 bovins
à l'engraissement de l'E.A.R.L VILLAIN-
TROCHAIN situé à moins de 100 mètres
des tiers à ARCHON**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement - livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré le 26 juin 2002 au G.A.E.C VILLAIN-LEFEVRE pour l'exploitation d'un élevage sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 55 vaches laitières et 20 vaches nourrices, situé au lieudit « Le village » (parcelles cadastrales A n° 432, 620 et 651) à ARCHON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 mai 2006 à l'E.A.R.L VILLAIN-TROCHAIN pour la reprise de l'exploitation précitée à la date du 31 décembre 2004 ;

VU la demande de dérogation de distance présentée par l'E.A.R.L VILLAIN TROCHAIN pour l'exploitation d'un élevage de 60 bovins à l'engraissement situé à ARCHON à moins de 100 mètres de tiers ;

VU la déclaration du 12 septembre 2007 par laquelle l'E.A.R.L VILLAIN-TROCHAIN a fait connaître l'augmentation des effectifs de son élevage bovin laitier ou mixte à une capacité d'accueil de 100 vaches, situé à ARCHON ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires du 29 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

.../...

CONSIDERANT que l'élevage de 100 vaches laitières ou mixtes et 60 bovins à l'engraissement de l'E.A.R.L VILLAIN-TROCHAIN relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101-2-b et 2101-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDERANT qu'un dossier de mise aux normes a été déposé en parallèle du projet et que les dispositions prévues permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : L'E.A.R.L VILLAIN-TROCHAIN est autorisée à exploiter un élevage de 60 bovins à l'engraissement, situé 20 rue Principale (parcelles cadastrales ZD n° 25 et A n° 620, 432 et 651) à ARCHON, à moins de 100 mètres de tiers. L'E.A.R.L VILLAIN-TROCHAIN exploite également un élevage, d'une capacité de 100 vaches laitières ou mixtes, situé 20 rue Principale et rue de Cuiry-les-Iviers à ARCHON.

Article 2 : L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossier joints à la demande et aux dispositions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- ⇒ Conserver le système de logement sur aire paillée des bovins à l'engraissement avec curage du fumier dès la sortie des animaux au pâturage. Seulement une dizaine de taurillons resteront l'été dans les bâtiments pour être engraisés,
- ⇒ Construction d'une fumière et d'une fosse à l'extérieur du village,
- ⇒ Réfection du silo avec sols et parois imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité,
- ⇒ Récupération des jus éventuels du silo vers l'installation de stockage (fosse ST01),
- ⇒ Inversion de l'entrée du silo pour éviter le passage du tracteur sur la route lors de la distribution quotidienne d'ensilage,
- ⇒ Délocalisation des vaches laitières dans un nouveau bâtiment qui sera construit à plus de 100 mètres des tiers à l'extérieur du village,
- ⇒ Suppression de la machine à traire sur le site faisant l'objet de la dérogation à moins de 100 mètres de tiers.

Article 4 : L'épandage des effluents sera réalisé conformément aux plans et au tableau récapitulatif présentés en annexe. La partie de la parcelle n°10 située dans les périmètres de protection rapprochée du captage de MORGNY-EN-THIERACHE (67-6X-99, 67-6X100, 67-6X10) au lieudit « la Calluyères » est exclue du plan d'épandage. Il est recommandé de ne pas épandre sur l'autre partie de la parcelle n°10 et sur la parcelle n°1 situées dans le périmètre éloigné de ce captage.

Article 5 : Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

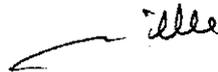
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ARCHON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire d'ARCHON, le Directeur départemental des services vétérinaires et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à l'E.A.R.L VILLAIN-TROCHAIN.

Fait à Laon, le **21 DEC. 2007**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

niveau recapitulatif du parcellaire d'épandage

Surface en propre: 124,99 ha



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
86 LAINSE

Commune	n° d'lot	Surface totale			Surface d'épandage				surface épandable		
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable		motif d'exclusion		TL	P	
					TL	P	TL	P			
ARCHON	1	25,26		25,26						25,26	
LANDOUZY LA VILLE	9	2,75		2,75						2,75	
MORGNY EN THIERACHE	10	8,99		8,99	4,97		Périmètre Protégé Captage d'Eau (4,80) & PPE35 (0,17)			4,02	
DOHIS	13	3,84		3,84	1,13		PPE35			2,71	
ARCHON	2		17,31	17,31		0,50	PPE35				16,81
ARCHON	4		1,99	1,99		1,00					0,99
AUBENTON	5		22,03	22,03		0,64					21,39
COINGT	7		9,07	9,07		9,07					
LA HERIE	8		3,62	3,62		1,59					2,03
LANDOUZY LA VILLE	9		8,34	8,34							8,34
ORIGNY EN THIERACHE	11		7,97	7,97		1,00					6,97
ORIGNY EN THIERACHE	12		3,13	3,13		1,89					1,24
DOHIS	13		4,89	4,89							4,89
DOHIS	6		5,80	5,80							5,80
		40,84	84,15	124,99	6,10	15,69				34,74	68,46
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables	TOTAL:				Epanchables	TOTAL:
					21,79	103,20					

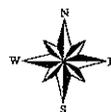
Motifs d'exclusion:

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau PISC : Pisciculture Pentes : >12%

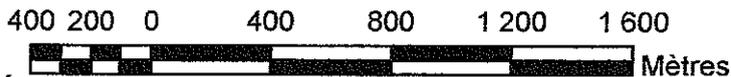
BAEC VILLAIN TROCHAIN

Plan d'épandage

Echelle : 1/25 000



PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le **21 DEC. 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Simone MIELLE
Simone MIELLE

- Tiers
- Limite d'îlot

Occupation du sol :

- Prairies
- Terres labourables

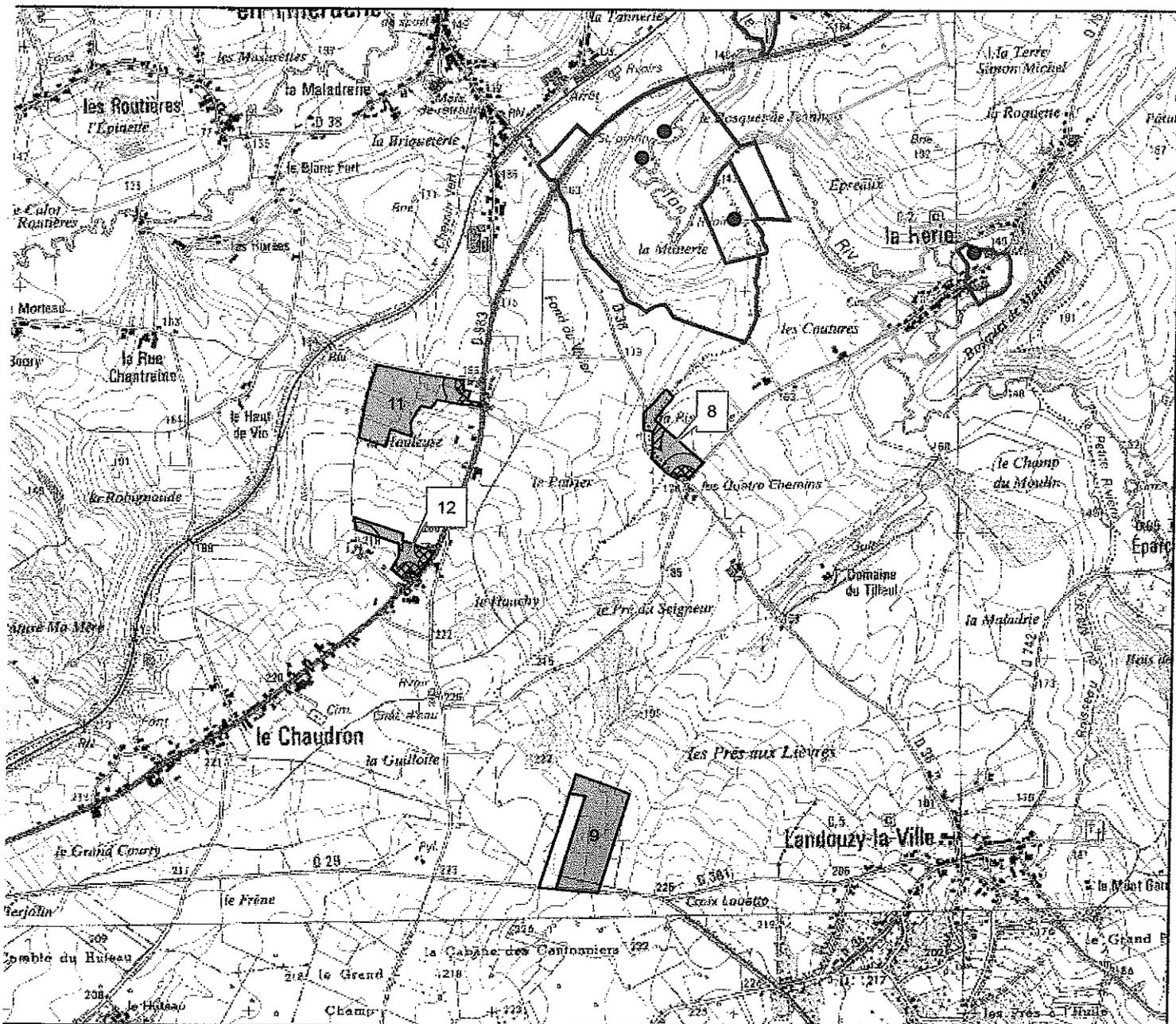
Exclusions :

- Fortes Pentes (>12%)
- Proximité Activité Humaine à 50 m
- Proximité Activité Humaine à 100 m

Captages

Périmètres de Protection
de Captage d'Eau Potable :

- Rapprochés
- Eloignés



Date de réalisation : 29/07/2005

Fond de carte : SCAN25© IGN 2000

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, **21 DEC. 2007**
Lecth, le

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Suzanne MIELLB

GAEC VILLAIN TROCHAIN
Plan d'épandage

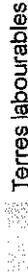


Limite d'ilot

Occupation du sol :



Prairies



Terres labourables

Exclusions :



Proximité Point d'Eau à 35 m



Proximité Point d'Eau à 10 m



Fortes Pentes (>12%)



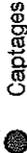
Proximité Activité Humaine à 50 m



Proximité Activité Humaine à 100 m

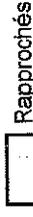


Proximité à Captage eau potable



Captages

Périmètres de Protection
de Captage d'Eau Potable :



Rapprochés



Eloignés



Echelle : 1/25 000





PREFECTURE DE L'AISSNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 21 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

S. Mirellis
Simone MIRELLIS

GAEC VILLAIN TROCHAIN Plan d'épandage

Limite d'ilot

Occupation du sol :

Prairies

Terres labourables

Exclusions :

Proximité Point d'Eau à 35 m



Echelle : 1/25 000

